

STATUTS OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL PORTE OCEANE DU LIMOUSIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Sous le titre Office de Tourisme Intercommunal Porte Océane du Limousin, il est constitué une association régie par la loi de 1901.

L'Office de tourisme s'inscrit dans le réseau national des offices de tourisme. Dans ce cadre il adhère à :

- Offices de Tourisme de France© La Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
- La Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
- Haute Vienne Tourisme

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes de rattachement. Toutefois, l'Office de tourisme afin de mener à bien ses objectifs qui peuvent concerner la destination plus vaste que le seul territoire administratif, peut passer tout accord et convention avec d'autres acteurs locaux du tourisme en informant la collectivité de rattachement.

ARTICLE 2 : BUT ET MISSIONS

L'Office de Tourisme Intercommunal a pour but d'étudier et de réaliser des projets tendant à accroître l'activité et le développement touristique.

A ce titre, ses missions sont :

- L'accueil des visiteurs par tous les moyens, l'information touristique et la promotion du territoire de compétence,
- L'élaboration et la mise en œuvre de tout ou partie de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, dans le cadre de la convention d'objectifs triennale signée avec la collectivité de rattachement,
- La coordination des prestataires et autres acteurs touristiques du territoire sur des projets de développement touristique,
- L'organisation et la coordination d'actions d'animation et d'évènements d'envergure dans son rayon d'action, en liaison avec les collectivités publiques, les associations locales d'animation touristique et les acteurs privés ou publics intéressés par le développement touristique,
- La gestion d'une boutique contribuant à l'animation du territoire par la mise en valeur des produits locaux et régionaux notamment par mise en vente et dépôt-vente de ces produits, par la commercialisation de biens et de services.

Par ailleurs, il peut être amené à :

- Commercialiser des produits touristiques dans les conditions prévues par la loi de 2005 fixant les conditions d'exercice et des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,
- Gérer des équipements publics touristiques suivant les conventions spécifiques,
- Apporter un avis de professionnel du tourisme sur des projets d'équipements touristiques,
- Participer à la mise en valeur des richesses patrimoniales, naturelles et environnementales de son territoire d'action,
- Animer la taxe de séjour

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

L'Office de Tourisme Intercommunal Porte Océane du Limousin a son siège social à la Communauté de communes Porte Océane du Limousin, 1 avenue Voltaire, 87200 Saint-Junien.

Celui-ci peut être transféré par toute délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Office de Tourisme Intercommunal se compose de :

- Membres fondateurs représentés exclusivement des maires des communes ayant d'un local d'accueil de l'Office de Tourisme Intercommunal et du Président de la collectivité de rattachement (avec voix consultative)
- Membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale, ils sont dispensés de cotisations et ne sont pas éligibles (avec voix consultative)
- Membres bienfaiteurs, personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base et ne sont pas éligibles (avec voix consultative)
- Membres de droit désignés par la collectivité de rattachement
- Les membres à jour de leur cotisation

ARTICLE 6: ADMISSION - RADIATION

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement à jour de sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale. Il est déterminé pour les personnes physiques ou morales

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé étant invité à présenter ses explications
- Par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

ARTICLE 7: COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres indiqués à l'article 5. Elle est présidée par les Co-Présidents. En cas d'absence d'un Co-Président, le deuxième Co-Président préside et en cas d'absence des deux Co-Présidents, le trésorier préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est publique sauf demande expresse et exceptionnelle du Conseil d'Administration.

Chaque membre à jour de sa cotisation a le droit de vote. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les membres fondateurs, d'honneur et bienfaiteurs n'ont qu'une voix consultative.

ARTICLE 8 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'initiative conjointe des Co-présidents ou à l'initiative de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être envoyées au moins quinze jours avant, soit par plis individuels, soit par courriers électroniques et par insertion dans les journaux locaux. Cette publication étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne peut-être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

La convocation comporte l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée par écrit au bureau au moins huit jours avant la date fixée pour cette Assemblée Générale.

En cas de démission volontaire ou de fait de l'intégralité des membres du bureau, les membres restants du Conseil d'Administration devront alors mandater une personne parmi eux qui aura la charge de saisir le tribunal de grande instance en référé pour désigner un administrateur provisoire. Ce dernier pourra procéder aux formalités statutaires et légales de convocation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9: FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se fait à bulletin secret si il est demandé. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, les Co-présidents doivent se mettre d'accord et en cas de désaccord-des Co-présidents, la voix du trésorier est déterminante.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et émet un vote pour le compte-rendu moral, le compte-rendu d'activités, les comptes de l'exercice clos, le rapport financier. Elle affecte le résultat de l'exercice et donne quitus aux administrateurs. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, et étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour. Le rapport financier est ensuite transmis à la Communauté de communes de rattachement.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration. Chaque collège élit ses propres représentants.

L'association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport à Office de Tourisme de France© : région et département et à la Communauté de communes de rattachement en indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires à son fonctionnement et son financement.

ARTICLE 10: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres fondateurs représentés exclusivement des maires des communes ayant un local d'accueil de l'Office de Tourisme Intercommunal et du Président de la collectivité de rattachement (avec voix consultative) et de 3 collèges. Les collèges sont composés comme suit :

- Un collège de 6 membres élus désignés par la collectivité locale de rattachement membres de droit
- Un collège de 6 membres représentant la société civile et les associations élus pour 3 ans
- Un collège de 6 membres représentant les socioprofessionnels élus pour 3 ans

Ces deux derniers collèges sont renouvelables par tiers chaque année sur des listes séparées. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile. Le directeur de l'office de tourisme assiste aux travaux du Conseil d'Administration.

Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse valable, peut-être déclaré démissionnaire par le bureau, le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Les membres du Conseil d'Administration et de l'association de manière générale, ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le membre élu ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 11: CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation conjointe des Co-présidents et toutes les fois que le tiers des membres le demande, et au moins quatre fois par an. En cas d'absence d'un Co-président, le deuxième Co-président préside la séance. En cas d'absence des deux co-présidents le Trésorier préside la séance.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettres simples ou courriers électroniques. La convocation comporte l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit dans les quinze jours, avec le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote se fait à bulletin secret si il est demandé. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés. En cas d'égalité des votes, les Co-présidents doivent se mettre d'accord et en cas de désaccord des Co-présidents, la voix du Trésorier est déterminante.

Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de vote. Le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Office de tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Un règlement intérieur est établi, sur proposition des Co- Présidents et du bureau, par le directeur de l'Office de tourisme et validé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et mettre en œuvre toutes les missions prévues à l'article 2.

Il propose notamment le montant des cotisations à l'Assemblée Générale.

Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour 3 ans, un Bureau au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé de 7 membres, soit 3 pour le collège des membres élus des collectivités locales et 4 pour les 2 autres collèges :

- 2 Co-présidents
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire
- 3 membres du collège des élus

Le Bureau est élu par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

A la demande des Co-Présidents toute personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile assiste aux travaux du Bureau. Le directeur de l'Office de tourisme assiste aux travaux du Bureau sauf décision contraire des Co-Présidents.

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le membre élu ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 15: ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que les missions de l'association l'exigent sur convocation conjointe des Co-Présidents.

Les Co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité les Co-Présidents peuvent donc :

- signer les contrats au nom de l'association, après y avoir été habilité par le Conseil d'Administration pour les actes les plus importants,
- ordonnancer les dépenses,
- ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association,
- veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité par exemple),
- recruter les salariés de droit privé avec l'avis du directeur ou du responsable,
- gérer et représenter l'association vis-à-vis des tiers.

Ils ont le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Ils peuvent déléguer certaines fonctions à un ou plusieurs membres du bureau ou au directeur.

Le Trésorier assure la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Le Secrétaire assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Les Co-présidents et le secrétaire ont trois mois pour informer la préfecture de tout changement concernant l'association : modification des statuts, changement de siège social, nouveaux établissements fondés.

ARTICLE 16: COTISATIONS ET RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions accordées par la Communauté de communes de rattachement, l'état, les collectivités et organismes publics, et par tout autre organisme privé,
- Des cotisations des membres dont le montant est validé en Assemblée Générale,
- Des ressources de toute nature autorisées par la loi,
- Des montants des emprunts souscrits,
- Des recettes de l'activité développée par l'Office de tourisme, dans le cadre de sa boutique et des activités annexes à son activité principale
- De dons et de legs.

L'Assemblée Générale désigne :

- un ou plusieurs contrôleurs financiers non membres du Conseil d'Administration dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier. Lorsque la comptabilité de l'association est réalisée par un cabinet comptable agréé, il n'y a pas nécessité de désigner un contrôleur financier.

OU

- un commissaire aux comptes et un suppléant dès que l'association perçoit au moins 153 000 € (cent cinquante-trois mille euros) de subvention publique par an, pour six exercices.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Co-présidents ou la moitié plus un des membres inscrits, peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la majorité absolue de ses membres présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à huit jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18: DISSOLUTION

L'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de tourisme est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les apports et subventions consignés par écrit, sont en priorité restitués à leur ayant droit.

L'actif net restant est attribué à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, départemental ou régional choisies par l'Assemblée Générale.

A Saint-Junien le JJ/MM/AA

Les Co-Présidents Le Secrétaire